



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Mise en œuvre de la réglementation espèces protégées
pour les projets d'aménagement

WEBINAIRE D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE À L'ATTENTION DES BUREAUX D'ÉTUDES

16 mars 2021



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

RÉFORME DES INSTANCES CONSULTATIVES


Céline DUPEU

DREAL NA - Service Patrimoine naturel

Déconcentration du CNPN vers le CSRPN des avis sur les demandes de dérogation

 Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale

 Arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de L'environnement

 Arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature

Traduits dans :

- le code de l'environnement aux articles :

R.411-6 à 14 (notamment : R411-8, R411-13-1 et 411-13-2)
et R.181-28 et R181-33-1 (AEnv)

- l'arrêté du 19 février 2007 modifié (fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations)

La règle générale devient la consultation du CSRPN sauf si

La demande concerne un des cas suivant (alors avis CNPN) :

Pour une demande de dérogation intégrée à une demande d'autorisation environnementale

- 👉 une espèce de compétence ministérielle (vertébrés menacés d'extinction) - (AM du 9 juillet 1999)
- 👉 une espèce de la liste CNPN (arrêté du 6 janvier 2020)
- 👉 au moins 2 régions administratives
- 👉 sur demande du Préfet, lorsqu'il estime, à titre exceptionnel, que la complexité et l'importance des enjeux du dossier, le justifient

Pour une demande de dérogation en régime propre

- 👉 le transport en vue de l'introduction dans le milieu naturel
- 👉 des opérations à des fins de recherche et d'éducation conduites sur plus de 10 départements par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'État

Introduction d'un délai réglementaire pour rendre l'avis

R181-33-1

R411-13-2

Le CSRPN et le CNPN doivent se prononcer **dans un délai de 2 mois** à compter de la date de saisine,

Avis **réputé favorable** à l'expiration de ce délais





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MERCI DE VOTRE ATTENTION